



**Délibération n° 2025-364 du 12 novembre 2025
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur André Pierre-Louis**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- le code des transports ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- le décret n° 2012-1104 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 23 septembre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, a saisi la Haute Autorité, le 23 septembre 2025, d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur André Pierre-Louis, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, conseiller chargé de l'agriculture, des entreprises, de l'économie et de l'emploi au sein du cabinet du ministre d'État, ministre des outre-mer, du 16 janvier au 12 octobre 2025. Précédemment, du 15 septembre 2021 au 30 septembre 2023, l'intéressé a exercé les fonctions de directeur général des services de la collectivité de Martinique. Du 15 avril au 10 octobre 2024, Monsieur Pierre-Louis a occupé le poste d'expert de haut niveau, secrétaire général de la Conférence des parties auprès du préfet de Martinique. Du 11 octobre au 23 décembre 2024, il a exercé les fonctions de conseiller chargé de l'emploi, de l'agriculture, des entreprises et des filières économiques au sein du cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer.

2. L'intéressé souhaite rejoindre l'établissement public *Grand port maritime de la Martinique* (GPMLM) en qualité de secrétaire général.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprecier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) / Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (...)*

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. Par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles L. 124-5, R. 124-29, R. 122-6 et R. 141-1 du même code que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de directeur général des services de la collectivité de Martinique. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

5. Monsieur Pierre-Louis a occupé des emplois de membre de cabinet ministériel et l'emploi de directeur général des services de la collectivité de Martinique au cours des trois dernières années.

6. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1104 du 1^{er} octobre 2012, il a été créé, « *pour administrer le port de commerce de la Martinique (Fort-de-France), un établissement public placé sous le régime du livre III de la cinquième partie du code des transports qui reçoit la dénomination de grand port maritime de la Martinique* ». Selon l'article L. 5312-2 du code des transports, dans sa version applicable au GPMLM ainsi qu'en dispose l'article L. 5713-1-1 du même code, « *dans les limites de sa circonscription, le grand port maritime veille à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence et est chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes : 1° La réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ; / 2° La police, la sûreté et la sécurité, au sens*

des dispositions du titre III du présent livre [...] , ainsi que les missions concourant au bon fonctionnement général du port ou de l'ensemble portuaire ; / 3° La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ; / 4° La gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés [...] ; / 5° La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale [...] ; / 6° La promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviales en coopération avec les opérateurs concernés ; / 7° L'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ; / 8° Les actions concourant à la promotion générale du port ; 9° S'il y a lieu, l'acquisition et l'exploitation des outillages. / (...) ». Selon l'article L. 5312-3 du code des transports, « le grand port maritime peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement ou à la modernisation du port ou de la place portuaire. Il respecte les enjeux et règles mentionnés à l'article L. 5312-2. / Il peut proposer des prestations à des tiers s'il les réalise déjà pour son propre compte ou si elles constituent le prolongement de ses missions ».

7. Conformément à ces dispositions, pour réaliser les missions qui lui sont confiées, le GPMLM exerce pour une part significative ses activités dans le secteur concurrentiel du trafic maritime, conformément aux règles du droit privé. À cet égard, cet établissement public doit être regardé comme une entreprise privée au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique. Dans ces circonstances, l'activité envisagée par Monsieur Pierre-Louis constitue une activité lucrative dans une entreprise privée. La Haute Autorité est donc compétente pour se prononcer sur la compatibilité de cette dernière avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

8. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

9. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre

ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

10. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Pierre-Louis n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard du *GPMLM*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

11. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Pierre-Louis n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En second lieu, compte tenu des missions dévolues au *GPMLM*, ses intérêts sont largement convergents avec ceux de l'État. L'intéressé pourrait toutefois, dans le cadre de son activité au sein du *GPMLM*, entreprendre des démarches auprès de la collectivité de Martinique. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

* *

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Pierre-Louis est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès des élus et des agents de la collectivité de Martinique, jusqu'au 30 septembre 2026. Le respect de cette réserve fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Pierre-Louis de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis sera notifié à Monsieur Pierre-Louis, à la ministre des outre-mer et au président du directoire du *GPMML*.

Le Président

Jean MAÏA